

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-220 du **28 OCT. 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0218 relative à **des projets de construction au sein de la plate-forme aéroportuaire du Bourget (dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise)**, reçue complète le 23 septembre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 02 octobre 2019 ;

Considérant que le projet consiste, au sein de la plate-forme aéroportuaire du Bourget, en :

- la construction d'une caserne pour le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur une emprise au sol de 4 000 m² ;
- la construction d'un hangar de maintenance pour avions sur une emprise au sol de 10 000 m² ;
- l'aménagement d'un parking de 129 places sur un terrain d'assiette de 3 200 m² ;
- l'aménagement d'une plate-forme de stockage pour une emprise au sol de 16 000 m² ;
- l'aménagement d'un campement militaire sur un terrain d'assiette de 27 000 m² (2 fois par an) ;
- l'aménagement de sur-largueurs de virages pour une piste (03-21) pour une emprise au sol de 12 300 m² ;
- l'aménagement d'une zone de sécurité en extrémité de piste (RESA) sur un terrain d'assiette de 13 000 m² ;

Considérant que ces 6 opérations portent en cumulé sur un terrain d'assiette compris entre 5 et 10 ha, qu'elles développent une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m² et que le projet ainsi constitué relève donc de la rubrique 39°, « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les 6 opérations aéroportuaires s'implantent au sein de la plate-forme aéroportuaire du Bourget et qu'elles ne concourent pas à un accroissement du trafic aérien ni des nuisances associées ;

Considérant que ces 6 opérations concourent à imperméabiliser 8,5 hectares de prairies aéroportuaires ;

Considérant que les sites d'implantation ont fait l'objet de prospections écologiques en 2018 et 2019 et qu'ils ne présentent pas d'intérêt écologique notable ;

Considérant que ces 6 opérations sont soumises à autorisation environnementale et que leurs éventuels impacts sur l'environnement seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure d'autorisation (notamment sur la gestion de la ressource en eau et la prise en compte des risques d'inondation) ;

Considérant que le projet de hangar, en fonction des activités qui y seront accueillies, est susceptible de relever de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérents à cet équipement sont susceptibles d'être étudiés et encadrés dans ce cadre ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour les 6 projets aéroportuaires objets de la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0218.

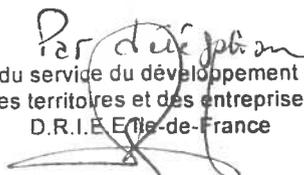
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.